


252/2019

ORDONNANCE

Nous, Chantal Arens, première présidente de la cour d'appel de Paris, assistée de Sophie Spinella, greffière à la cour d'appel de Paris ;

Vu les dispositions des articles L 662-2 et R 662-7 du code de commerce ;

Vu la requête aux fins de dépaysement d'une procédure collective, présentée par M Bernard Tapie en tant que dirigeant des sociétés Groupe Bernard Tapie (GBT) et Financière Immobilière Bernard Tapie (FIBT) en date du 08 avril 2019, reçue au greffe du tribunal de commerce de Paris le 9 avril 2019 et parvenue à la cour d'appel de Paris le 10 avril 2019, aux fins de renvoi de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre des deux sociétés devant un autre tribunal de commerce spécialisé situé dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Vu les réquisitions de Madame la Procureure générale en date du 15 avril 2019 aux fins de rejet de la requête aux motifs

- que la procédure pénale visée par la requête, à savoir l'information judiciaire pour escroquerie au jugement, était déjà en cours lorsque se sont tenues certaines audiences précédentes dans le cadre de la même affaire ;
- que la perquisition diligentée à l'encontre de président du tribunal de commerce concerne par ailleurs un juge consulaire dont les fonctions ont cessé depuis le 22 janvier 2019, un nouveau président du tribunal de commerce ayant été installé en qualité de président à compter de cette date ;
- qu'au surplus, le tribunal de commerce de Paris comprend 172 juges consulaires alors qu'il suffit d'une composition de trois magistrats pour examiner l'affaire ;
- qu'enfin, le ministère public ne peut être récusé alors qu'en tout état de cause ce sont des juges du siège et non des magistrats du parquet qui seront amenés à prendre des décisions relatives à la procédure collective en cours ;
- qu'eu égard à la complexité des faits, le dépaysement aurait pour conséquence un rallongement des délais d'une procédure qui dure depuis de très nombreuses années.

***

Une procédure collective est en cours devant le tribunal de commerce de Paris à l'encontre des sociétés Groupe Bernard Tapie (GBT) et Financière Immobilière Bernard Tapie (FIBT) dans un contexte de multiplication des contentieux y afférents.

Le ministère public a déposé auprès du tribunal de commerce de Paris le 12 février 2019 une requête aux fins de solliciter la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de redressement judiciaire en cours des sociétés GBT et FIBT.

Au soutien de sa requête aux fins de dépaysement de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre des sociétés Groupe Bernard Tapie et Financière et Immobilière Bernard Tapie, devant un autre tribunal de commerce spécialisé situé dans le ressort de la cour d'appel de Paris, M Bernard Tapie fait valoir :

- Que le 29 janvier 2018 un site internet a diffusé des informations selon lesquelles une instruction pénale aurait été ouverte le 30 août 2017 pour escroquerie au jugement suite au jugement adopté le 6 juin 2017 par le tribunal de commerce de Paris ;
- Que dans ce cadre, une perquisition aurait été réalisée à l'encontre du cabinet Wingate qui était intervenu dans l'élaboration du projet de plan de sauvegarde afin de modéliser les hypothèses financières de remboursement du passif ;
- Que la presse a récemment indiqué que de nouvelles perquisitions auraient été diligentées à son domicile à partir de mi-janvier 2019, au tribunal de commerce de Paris ainsi qu'au domicile de l'ancien président du tribunal de commerce de Paris afin de rechercher des « documents et preuves démontrant une entente entre Bernard Tapie et certains magistrats consulaires » ;
- Qu'en parallèle, dans le cadre du procès pénal qui s'est tenu à compter du 11 mars 2019 devant le tribunal correctionnel de Paris, le ministère public aurait indiqué, lors de l'audience publique, à l'occasion de ses réquisitions le 2 avril 2019, que l'instruction pénale en cours visait également l'ouverture de la procédure de sauvegarde par le tribunal de commerce de Paris ;
- Que les sociétés GBT et FIBT ignorent tout de la procédure pénale en cours à ce sujet alors que de son côté, le ministère public a accès au dossier d'instruction pénale et dispose de l'intégralité des documents qui auraient pu être saisis et exploités, notamment au sein du tribunal de commerce de Paris, ce qui pose une difficulté manifeste dans le cadre de la procédure commerciale au regard du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes consacrés par la convention européenne des droits de l'homme et constitue une violation grave des exigences d'un procès impartial;
- Qu'il est difficile que soit examinée la requête présentée par le ministère public aux fins de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire alors que ce même ministère public est à l'origine d'une procédure pénale en cours qui a mené à la réalisation de perquisitions au sein du tribunal de commerce de Paris;
- Que les perquisitions menées au domicile personnel du président du tribunal de commerce de Paris ainsi qu'au sein du tribunal de commerce de Paris affecteraient nécessairement la sérénité des débats à venir dans le cadre des audiences de ce tribunal.

Aux termes de l'article L 662-2 du code de commerce, « lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction compétente dans le ressort de la cour ou devant une juridiction mentionnée à l'article L721-8 pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaires ou de liquidation judiciaire dans les conditions fixées par décret. »

L'article R 662-7 du code de commerce dispose que « ce renvoi peut également être demandé, par requête motivée du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public près le tribunal saisi ou près du tribunal qu'il estime devoir être compétent, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation. »

En l'espèce, les perquisitions menées au sein du tribunal de commerce de Paris et au domicile de son ancien président dans le cadre d'une procédure pénale qui serait ouverte pour escroquerie au jugement, en lien avec la procédure de sauvegarde en cours et les procédures qui lui succèdent, suite au jugement adopté le 6 juin 2017 par le tribunal de commerce de Paris, dont la presse s'est fait l'écho, affectent nécessairement la sérénité des débats à venir dans le cadre des audiences qui doivent se tenir pour les sociétés GBT et FIBT devant cette juridiction.

Pour ce seul motif, quelques soient les considérations développées par ailleurs par le requérant à l'appui de sa requête, les intérêts en présence justifient en conséquence que soit ordonné le renvoi de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre des sociétés Groupe Bernard Tapie (GBT) et Financière Immobilière Bernard Tapie (FIBT) devant le tribunal de commerce de Bobigny, ce type de procédure relevant par nature d'un audiencement rapide.

PAR CES MOTIFS

Désignons le tribunal de commerce de Bobigny pour connaître de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre des sociétés Groupe Bernard Tapie (GBT) et Financière Immobilière Bernard Tapie (FIBT) et de la conversion en liquidation judiciaire de la procédure en redressement diligentée à l'égard des sociétés GBT et FIBT.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera adressée aux parties par le tribunal de commerce de Paris ;

Disons que le dossier de l'affaire sera transmis à la juridiction de renvoi par les soins du greffe, dans les conditions de l'article 97 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris le 18 avril 2019

Sophie Sphnella — POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier — Chantal Arens

COUR D'APPEL DE PARIS